



## Commune de Franois

### PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

#### **Etaient présents :**

Mesdames GILLET Françoise, DELESSARD Martine, SIMON BOUVRET Geneviève, DUBOIS Cécile, PRALON Marine (à partir du point 2), SANDER Annie, TANNIERES Brigitte

Messieurs BOURGEOIS Émile, BAULIEU Jean-Louis, HENRIOT Francis, COUDRY Sébastien, LORY Jean-Pierre, HOUSSIN Thomas,

#### **Absents excusés :**

Monsieur MOUTON Patrice (donne pouvoir à Monsieur COUDRY Sébastien)  
Madame BORRINI Catherine (donne pouvoir à Monsieur BAULIEU Jean-Louis)  
Monsieur PONS François (donne pouvoir à Madame DELESSARD Martine)  
Monsieur LAPOUGE Damien (donne pouvoir à Monsieur HOUSSIN Thomas)  
Monsieur DUMORTIER  
Madame LECLERC Bénédicte

#### **Nombre de conseillers :**

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 13  
Nombre de Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 4  
Nombre de Conseillers Municipaux votant : 17  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

#### **Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil Municipal. Monsieur HOUSSIN Thomas ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

**Date de convocation : 11 septembre 2024**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Délégation de signature depuis la dernière séance du conseil
- 2) Avis du conseil municipal relatif au Plan mobilité de GBM
- 3) Délibération portant suppression et création d'emploi
- 4) Remboursement des frais de déplacements des élus municipaux
- 5) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux

Divers :

. Questions diverses



La séance ouverte,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités,

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. M HOUSSIN Thomas est désigné pour remplir cette fonction.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

*Ce dernier est approuvé par 16 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions des membres présents et représentés,*

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 27 août 2024 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

*Ce dernier est approuvé par 16 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions des membres présents et représentés,*

## **1/ DELEGATIONS DE SIGNATURE DEPUIS LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL**

### **Délibération du Conseil Municipal 2024/056**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'acceptation de plusieurs devis, à savoir :

- BERGER LEVRAULT–Tablette de pointage BL Enfance– Cantine : 363,60 € T.T.C.
- GARNICHEY TP – Réalisation Chemin piéton – Chemin de la Combe : 3 810,00 € T.T.C.
- UDSP Secouristes fête du village 14 septembre : 1 104,00 € T.T.C. Facture non recevable. Les pompiers ne sont pas intervenus. Par conséquent la facture ne sera pas à régler.
- ADEQUAT – Portemanteaux – école élémentaire haut : 634,80 € T.T.C.
- GLOBAL SIGNALISATION – Marquage place PMR parking de la Poste : 336,00€ T.T.C.
- SAUNIER – Pose chauffe-eau école élémentaire haut : 792,00 € T.T.C.
- CDEI – Abattage robinier – Rue de la Gare : 690,00 € T.T.C.
- JET1OEIL – Ajout de 2 caméras – pôle sportif : 7 052,40 € T.T.C.
- JET1OEIL – Ajout de 2 caméras – mairie et parking stade : 5 803,20 € T.T.C.
- CITEOS – Alimentation caméra stade/école : 2 455,20 € T.T.C.
- GARNICHEY TP – Terrassement place parking école : 6 588,60 € T.T.C.

*Le Conseil Municipal a pris acte de ces informations.*

## **2/ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PLAN MOBILITE DE GBM**

**Rapporteur : EMILE BOURGEOIS**

### **Délibération du Conseil Municipal 2024/057**

En tant qu'organisatrice de la mobilité, Grand Besançon Métropole est en charge de l'élaboration du plan de mobilité.

Le Plan de Mobilité est un document de planification des déplacements et de la mobilité, **obligatoire pour les agglomérations dépassant les 100 000 habitants**.

Il détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre de Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Il fixe les orientations du territoire en matière de mobilité pour **les 10 années à venir**.

Il vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liés au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

Par délibération du 27 juin 2024 le Grand Besançon Métropole a arrêté le projet de Plan mobilité.

Conformément à l'article L.1214-15 du code des transports, le projet de plan mobilité est soumis pour avis, avant enquête publique, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat concernées

*Après présentation de ce plan mobilité, le conseil municipal suite à un débat important émet un avis favorable à ce projet de Plan de Mobilité sous réserves des remarques citées ci-dessous :*

- *le conseil municipal regrette et trouve anormal qu'il n'y est presque plus de parkings gratuits. Cela dissuade les habitants de prendre les transports en communs périphériques.*
- *Le flux de bus n'est pas assez développé dans les communes limitrophes pour proposer des solutions alternatives.*
- *Il est également anormal que les parking étudiants soient payants.*
- *Les parkings relais sont payants lors de l'achat d'un ticket à l'unité. Les transports en commun ne peuvent pas fonctionner sans une gestion équitable des véhicules personnels.*
- *Les horaires de transports ne sont pas toujours adaptés aux horaires des activités professionnelles ou étudiants.*

*Demande d'une liaison cyclable entre Pouilley les Vignes et Franois : Pas de projet en étude à ce jour.*



### 3/ DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI

**Rapporteur : Martine DELESSARD**

#### Délibération du Conseil Municipal 2024/058

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 août 2024, Monsieur le Maire informe le conseil de la suite favorable donnée à la demande d'un agent actuellement mise à disposition par le centre de gestion d'être positionnée en tant que stagiaire.

Considérant la nécessité de supprimer et créer des emplois permanents d'adjoint technique en raison cette demande

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'adjoint technique permanent de à 11/35ème

La création d'un emploi de d'adjoint technique de permanent à 22,8/35ème

L'adoption du tableau des effectifs ainsi modifié :

Tableau des emplois au 1er octobre 2024

GRADES	NOMBRE D'EMPLOYES	NOMBRE D'HEURES
Attaché	1	35
Adjoint administratif	1	20
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35
Adjoint technique	2	35
	1	9,28
	1	22,8
	1	9.5
Adjoint technique principal 2ème classe	1	24,2
	1	35
Adjoint technique 1ère classe	1	35
Agent de maîtrise	1	35
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	1	35
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	1	35

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions des membres présents et représentés :*

- *De supprimer un poste d'adjoint technique à 11/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024*
- *De créer un poste d'adjoint technique à 22,8/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024*
- *D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées qui prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.*

#### **4/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS MUNICIPAUX**

***Rapporteur : EMILE BOURGEOIS***

##### **Délibération du Conseil Municipal 2024/059**

Monsieur le Maire explique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les différents frais possibles et de délibérer sur des limites et des barèmes de bases.

##### **1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

##### **1.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

L'indemnité forfaitaire de repas est portée à 20 euros

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel.

✓ 90€ en taux de base

✓ 120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris; ✓ 140€ dans la Ville de Paris

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.



## 2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

**2.3. Autres frais** Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

## 2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

### **3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT. Les frais sont pris en charge selon les dispositions prévues dans l'article 2

### **4. Demandes de remboursement**

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions des membres présents et représentés approuvent les modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus et autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.*



#### **4/ CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS MUNICIPAUX**

***Rapporteur : EMILE BOURGEOIS***

##### **Délibération du Conseil Municipal 2024/060**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<b>Hébergement</b>	90€	120€	140€	120€	120€
<b>Repas</b>	20€				24€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

#### Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions des membres présents et représentés*

*Décide:*

- *De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.*
- *De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat*



- *D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;*
- *de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,*
- *D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.*

*En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours*
- *Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*
- *D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais*

## RAPPORTS DES COMMISSIONS

- Compte de la trésorerie au 16.09.2024 : 767 630,07€
- Proposition de présentation de WELCOM le 13 novembre 2024 à 19h00

## QUESTIONS DIVERSES

- Problème de stationnement rue de Bassand.  
Faire un courrier à Habitat 25 car les locataires n'utilisent pas assez les parkings. De plus, certains locataires semblent sous-louer des parkings. Cela crée des tensions dans la rue.

### Liste des délibérations du 16 septembre 2024

- N°2024/056 : Délégation de signature depuis la dernière séance du conseil.  
N°2024/057 : Avis du conseil municipal relatif au Plan mobilité de GBM  
N°2024/058 : Délibération portant suppression et création d'emploi  
N°2024/059 : Remboursement des frais de déplacements des élus municipaux  
N°2024/060 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Le secrétaire,

Thomas HOUSSIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the name Thomas HOUSSIN.